



Les petits tournois de poker

Cette fiche offre un aperçu des dispositions de la loi sur les jeux d'argent (LJAr) relatives aux petits tournois de poker. Ces informations sont fournies à titre de renseignement uniquement et n'ont aucun effet juridique contraignant pour les autorités ni pour les personnes privées. Seules les lois et les ordonnances en vigueur ainsi que leur application par les autorités de surveillance et les tribunaux font foi.

1. Conditions générales applicables aux jeux de petite envergure

La loi sur les jeux d'argent (LJAr) fait figurer les petits tournois de poker parmi les jeux d'argent de petite envergure¹. Un tournoi de poker est considéré comme petit tant que les mises restent modestes. La nouvelle législation permet les petits tournois de poker, dès lors que les organisateurs ont obtenu une autorisation cantonale².

L'autorité cantonale de surveillance et d'exécution peut autoriser un petit tournoi de poker aux conditions suivantes :

- Le droit cantonal ne prévoit *aucune interdiction expresse* des petits tournois de poker³.
- Les *conditions générales* pour l'exploitation des jeux de petite envergure, énoncées à l'art. 33 LJAr, sont remplies : l'exploitant est une personne morale, jouit d'une bonne réputation et garantit une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprochables. En outre, le tournoi de poker est organisé de manière sûre, transparente et présente un risque faible de jeu excessif, de criminalité et de blanchiment d'argent.
- Les *conditions supplémentaires pour les petits tournois de poker*, énoncées à l'art. 36 LJAr, sont remplies (voir ch. 2).
- Les éventuelles dispositions supplémentaires du droit cantonal sont également respectées⁴.

2. Conditions spécifiques pour les petits tournois de poker

L'octroi de l'autorisation d'exploitation cantonale d'un petit tournoi de poker est subordonné aux conditions spécifiques énoncées à l'art. 36 LJAr⁵ ainsi qu'à l'art. 39 de l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr) :

- *Nombre de joueurs* : le nombre de joueurs d'un petit tournoi de poker est *limité* et ils jouent *exclusivement entre eux* pour remporter des gains pécuniaires ou un autre avantage appréciable en argent. Ils ne peuvent en aucun cas jouer contre l'organisateur, et celui-ci n'assume donc aucun risque⁶. Au moins dix personnes doivent participer à un tournoi⁷.

¹ Cf. la définition inscrite à l'art. 3, let. f, LJAr.

² Art. 32 LJAr.

³ L'art. 41, al. 1, LJAr dispose que les cantons peuvent prévoir des dispositions visant à interdire entièrement sur leur territoire les jeux de petite envergure, dont les tournois de poker.

⁴ L'art. 41, al. 1, LJAr mentionne que les cantons peuvent prévoir des dispositions allant plus loin (donc plus strictes) que celles du chap. 4 de cette même loi.

⁵ Cf. également le message du 21.10.2015 concernant la loi sur les jeux d'argent, FF 2015 7627 7688 ss.

⁶ Art. 36, al. 1, let. a, LJAr.

⁷ Art. 39, al. 4, OJAr.

- *Mise de départ* : la mise de départ par tournoi est *modique* et dans un rapport approprié avec la *durée du tournoi*⁸. Dans tous les cas, la mise de départ d'un petit tournoi de poker ne peut dépasser 200 francs et la somme des mises de départ ne peut dépasser 20 000 francs⁹.
- *Plusieurs tournois* : lorsque plusieurs tournois sont organisés le même jour au même endroit, la somme des mises de départ d'un joueur pour l'ensemble des tournois ne peut dépasser 300 francs. Quant à la somme de toutes les mises de départ pour l'ensemble des tournois, elle est limitée à 30 000 francs¹⁰. Quatre tournois de poker par jour au maximum peuvent être organisés en un même lieu d'organisation¹¹.
- *Mises et gains* : les participants jouent exclusivement pour les montants misés au départ. La somme des gains est égale à la somme des mises. L'organisateur doit redistribuer la totalité des mises entre les joueurs, mais il peut prélever des frais de participation, qui lui reviennent intégralement. Ils doivent être clairement distincts des mises et ne seront pas mis en jeu dans le tournoi¹².
- *Durée* : le tournoi doit être conçu de manière à durer trois heures au minimum.
- *Lieu d'organisation* : les tournois de poker ne peuvent être organisés que dans des lieux accessibles au public. L'organisateur doit mettre à disposition des joueurs les règles du jeu comme les informations sur la protection face au jeu excessif.

3. Questions fréquentes

Quelle est l'autorité compétente pour l'octroi d'autorisations et la surveillance des petits tournois de poker ?

Les demandes d'autorisation doivent être soumises à l'autorité de surveillance et d'exécution du canton sur le territoire duquel le tournoi aura lieu. Celle-ci est désignée par le droit cantonal.

Quels cantons interdisent les petits tournois de poker ?

Les cantons ont jusqu'à fin 2020 pour adapter leur législation au nouveau droit fédéral¹³. Seul le canton des Grisons délibère sur une interdiction (état : avril 2020). Les autres cantons qui ont publié leurs propositions respectives de mise en œuvre ne prévoient aucune interdiction.

Quelles sont les autres possibilités pour jouer légalement au poker ?

Actuellement, les possibilités sont les suivantes :

- Dans le *cercle privé*, les jeux de poker sont autorisés sans autres conditions, et ce que de l'argent soit misé ou non¹⁴.
- Il en va de même pour les autres jeux de poker dans lesquels *aucune somme n'est misee ou aucun gain possible*¹⁵.
- Les tournois de poker qui appellent des *mises élevées* et permettent des *gains importants* peuvent être joués dans des maisons de jeu détentrices d'une concession. Ces « grands » tournois de poker peuvent soit être joués sur place (jeu de table), soit en ligne à une table virtuelle.
- Ces maisons de jeu peuvent également exploiter des petits tournois de poker avec mises de départ faibles dans leurs locaux ou en ligne¹⁶.

Quelles mesures de protection des joueurs de poker doit-on appliquer ?

⁸ Art. 36, al. 1, let. b, LJAr.

⁹ Art. 39, al. 1, OJAr.

¹⁰ Art. 39, al. 2, OJAr.

¹¹ Art. 39, al. 3, OJAr.

¹² Art. 36, al. 1, let. c, et al. 2, LJAr.

¹³ *ibid.*

¹⁴ Art. 1, al. 2, let. a, LJAr.

¹⁵ Art. 3, let. a, LJAr *a contrario*.

¹⁶ Art. 16, al. 3, LJAr.

Les organisateurs de tournois de poker sont tenus de protéger les joueurs contre la dépendance au jeu et l'engagement de mises excessives¹⁷. Par conséquent :

- Ces mesures doivent répondre à des exigences d'autant plus élevées que le danger potentiel du jeu est grand¹⁸.
- Les mineurs doivent être particulièrement protégés, mais ils ne sont pas nécessairement exclus des petits tournois de poker¹⁹. Il appartient aux cantons de fixer d'éventuelles limites d'âge pour les jeux de petite envergure²⁰.
- Toute publicité, dès lors qu'elle est admissible²¹, ne peut cibler des mineurs²².
- Tout organisateur ayant l'intention de proposer douze petits tournois de poker ou plus au même endroit en l'espace d'une année doit présenter, en annexe à sa demande d'autorisation, les mesures concrètes prises pour prévenir le jeu excessif ou illégal dans ses locaux.

Quelles règles s'appliquent pour le rapport et la présentation des comptes ?

Les organisateurs qui ne proposent que ponctuellement des tournois de poker (soit moins de 24 par an) remettent le décompte du jeu ainsi que des informations sur son déroulement à l'autorité cantonale de surveillance et d'exécution²³.

Les véritables clubs de poker (soit les organisateurs qui proposent au moins 24 tournois par an) doivent se plier à des exigences plus strictes en matière de présentation des comptes et de révision²⁴.

Quid de l'affectation des bénéfices nets des petits tournois de poker ?

Le bénéfice net d'un tournoi de poker organisé sur autorisation cantonale ne peut provenir que des frais de participation ; les mises de départ doivent être intégralement redistribuées entre les joueurs sous forme de gains²⁵. Le bénéfice net retiré à ces conditions n'est soumis à aucune obligation d'affectation selon le droit fédéral, c'est-à-dire que l'organisateur peut l'utiliser comme bon lui semble²⁶.

¹⁷ Art. 71 LJA.

¹⁸ Art. 73, al. 2, LJA.

¹⁹ Art. 72, al. 1 et 2, LJA *a contrario*.

²⁰ Art. 41, al. 1, LJA.

²¹ Art. 74, al. 1 et 3, LJA.

²² Art. 74, al. 2, LJA.

²³ Art. 38, al. 2, dernière phrase, LJA, laquelle renvoie à l'art. 38, al. 1, let. a et b, LJA.

²⁴ Art. 38, al. 2, première phrase, laquelle renvoie aux art. 48 et 49, al. 3 et 4, LJA.

²⁵ Art. 36, al. 1, let. c, LJA.

²⁶ Art. 129, al. 2, LJA.